



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 05 mai 2026

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : - Laurent SABOTIER

Absents excusés : Patricia GUILIANI - Nathalie LECLERCQ - Christophe LE MINOUX - Alain PARENT

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

AUDITION

MATCH 53548393

FONTAINEBLEAU 23 – BOIS LE ROI 21

U14 D3C du 21/03/2026

Demande d'évocation du club de FONTAINEBLEAU en date du 24/03/2026, concernant le joueur PAOLINI Mylan, susceptible d'avoir participé à la rencontre en lieu et place du joueur M CAMUS GAIME Gabriel de BOIS LE ROI

Considérant que le club de BOIS LE ROI a transmis ses observations dans les délais impartis

La Commission

Après avoir noté les absences excusées de

Du club de BOIS LE ROI :

DE MELO Gabriel, arbitre assistant

CAMUS GAIME Gabriel, joueur

JAMET Pierre, éducateur

Après avoir noté les absences non excusées de

Du club de FONTAINEBLEAU :

PEREIRA Johan, arbitre bénévole

TRANCY Thomas, arbitre assistant

LAINE Guillaume, délégué

BENHAMED Bilal, éducateur

Après audition de

Du club de BOIS LE ROI :

DE MELO Gabriel, arbitre assistant

JAMET Théo, délégué

MARQUES Nathan, Président

Dossier mis en délibéré

REPRISE DE DOSSIER

MATCH 55124972

PAYS BIERES 1 – EFPF 2

U15F CRIT FEM POULE C

Match non joué, nombre de joueuses non atteint

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que le club de PAYS BIERES a transmis ses observations dans les délais impartis

Considérant que le club de PAYS BIERES indique avoir été averti du manque d'effectif de l'équipe EFPF 2, le vendredi précédant la rencontre et avoir proposé de reporter la rencontre.

Considérant que n'ayant eu aucune réponse de l'adversaire, le club de PAYS BIERES a rempli la FMI

Dossier mis en délibéré

MATCH 54706447

SENART-MOISSY 24 – ALLIANCE 77 21

U14 D4E DU 18/04/2026

Réserves d'ALLIANCE 77 concernant l'ensemble des joueurs de SENART-MOISSY susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure SENART-MOISSY 21 ne disputait pas de rencontre officielle le 18/04/26 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 11/04/26 et l'a opposée à PARIS 13 ATHLETICO pour le compte du championnat U14 R1A,

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en référence n'a participé à la rencontre du 11/04/26,

Considérant que l'équipe supérieure SENART-MOISSY 22 ne disputait pas de rencontre officielle le 18/04/26 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 11/04/26 et l'a opposée à VILLENEUVE FC 21 pour le compte du championnat U14 R3C,

Considérant qu'après vérification le joueur SARAGA GRENGBO Andrey figurant sur la feuille de match en référence a participé à la rencontre du 11/04/26,

Considérant que l'équipe supérieure SENART-MOISSY 23 ne disputait pas de rencontre officielle le 18/04/26 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 28/03/26 et l'a opposée à TORCY 24 pour le compte du championnat U14 D2B,

Considérant qu'après vérification les joueurs BIERGE Rayan et ISLAM Talvi figurant sur la feuille de match en référence ont participé à la rencontre du 28/03/26,

Par ces motifs, dit la réserve d'ALLIANCE 77 fondée, ces joueurs ne pouvant pas participer à la rencontre,

Donne match perdu par pénalité à SENART-MOISSY 24 (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain (3 points ; 0 but), à l'équipe de ALLIANCE 77 21

RSG District art 7.7

Débit SENART-MOISSY : 43,50 €

MATCH 55568125

CLAYE SOUILLY 36 – COMBS 35

COUPE 77 45ANS DU 19/04/2026

Réclamation d'après match du club de CLAYE SOUILLY, par courriel en date du 20/04/2026, concernant la participation du joueur TCHIVANGA Arnel de COMBS, ayant été éliminé d'une autre Coupe avec une autre équipe de son club

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que le club de COMBS a transmis ses observations dans les délais impartis
Considérant l'art 8 du règlement de la Coupe 77 45 ans qui précise :

Article 8 - QUALIFICATION ET LICENCES A

.....De plus, il est interdit à un joueur ayant été éliminé dans une Coupe avec une autre équipe de son Club de participer ensuite à la Coupe de Seine et Marne + 45 ans, sous peine de match perdu. Le match de référence étant le match où l'équipe avec laquelle il a joué, a été éliminée.

Considérant après vérification que le joueur TCHIVANGA Armel, figure sur la FMI de la Coupe 77 Vétérans lors de son élimination contre CHATELET ECRENNES 31 et qu'il figure sur la FMI en référence
Par ces motifs

Dit match perdu à COMBS et qualifie l'équipe de CLAYE SOUILLY 36 pour le tour suivant

Débit COMBS : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

MATCH 53541984

ASM FERTOISE 1 – PLAINE France 1

SENIORS D3B DU 05/04/2026

Demande d'évocation du club de PLAINE FRANCE, concernant le joueur GUILLOTEAU Stéphane de ASM FERTOISE susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

L'art 30 ter du RSG précise :

Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation du match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale*
- d'inscription sur la feuille de match, **en tant que joueur**, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert,*
- d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

Considérant que GUILLOTEAU Stéphane était inscrit sur la FMI comme arbitre assistant et non joueur, ce n'est pas un motif d'évocation

Considérant que lors de sa réunion du 21/04/2026 la Commission a statué :

Considérant que le joueur GUILLOTEAU Stéphane a été sanctionné d'un match ferme automatique de suspension par la Commission de Discipline réunie le 25/03/2026 avec date d'effet au 23/03/2026, décision publiée sur FootClubs le 27/03/2026 et non contestée dans les délais et confirmée lors de la réunion du 08/04/2026,

Considérant qu'entre le 23/03/2026 (date d'effet de la sanction) et le 12/04/2026 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe de ASM FERTOISE a disputé une rencontre officielle le 05/04/2026,

Considérant que le joueur supra n'a pas participé à cette rencontre en tant que joueur mais est inscrit sur la FMI comme arbitre assistant,

Considérant que la fonction d'arbitre assistant ne permet pas de remettre en cause le résultat d'une rencontre

Considérant toutefois que le joueur supra n'a pas purgé son match de suspension,

Considérant que la Commission lui a infligé un match de suspension et une amende de 70€ au titre du match du 05/04/2026

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit de PLAINE France : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53541026**GRETZ TOURNAN 3 – NANGIS 1
SENIORS D2B DU 12/04/2026**

Demande d'évocation du club de NANGIS, concernant le joueur MENDY Victor de GRETZ TOURNAN ayant participé à la rencontre sans être inscrit sur la FMI

Considérant que le club de GRETZ TOURNAN a transmis ses observations dans les délais impartis
La Commission demande à l'arbitre officiel de la rencontre ses observations concernant la participation de MENDY Victor et les photos éventuelles de la FMI

MATCH 53548498**DAMMARIE FC 22 – MONTEREAU 22
U14 D3D DU 22/04/2026**

Réserves d'après match du club de MONTEREAU concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de DAMMARIE FC susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure alors que ladite équipe ne dispute aucune rencontre officielle ce jour ou le lendemain

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de MONTEREAU pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure DAMMARIE 21 ne disputait pas de rencontre officielle le 22/04/2026 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 18/04/2026 et l'a opposée à LE MEE 21 pour le compte du championnat U14D1,

Considérant qu'après vérification les joueurs KIN TOMBO Josué, FWAKIADI Johan, JEAN BAPTISTE Lenny et DIARRA Salif, figurant sur la feuille de match en rubrique ont participé au match du 18/04/2026,

Par ces motifs, dit la réserve d'après match fondée

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de DAMMARIE FC 22 (-1 point ; 0 but), l'équipe de MONTEREAU 22 conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre

Débit DAMMARIE : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54705637**ST SOUPPLETS 21 – CHELLES 22
U14 D4A DU 22/04/2026**

Demande d'évocation du club de ST MARD, concernant le joueur ZAID Joulaine de CHELLES susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

MATCH 54705626**ST SOUPPLETS 21 – CHELLES 22
U14 D4A DU 22/04/2026**

Demande d'évocation du club de ST SOUPPLETS, concernant le joueur ZAID Joulaine de CHELLES susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de CHELLES n'a pas transmis ses observations dans les délais impartis

Considérant que le joueur ZAID Joulaine a été sanctionné de 4 matchs fermes de suspension par la Commission de Discipline réunie le 25/03/2026 avec date d'effet du 22/03/2026, décision publiée sur FootClubs le 27/03/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 22/03/2026 (date d'effet de la sanction) et le 22/04/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe CHELLES 22 évoluant en U14 D4A a disputé les rencontres officielles :

Le 28/03/2026 CHELLES 22 – THORIGNY 21

Le 11/04/2026 ST MARD 21 – CHELLES 22

Considérant que le joueur ZAID Joulaine ne figure pas sur ces 2 rencontres, il n'a purgé que 2 matchs de suspension

Considérant que, dès lors, le joueur supra était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à CHELLES 22 (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe ST SOUPPLETS 21 (3 points ; 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur ZAID Joulaine à compter du lundi 11/05/2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, Débit CHELLES : 43,50 € + 70€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54696614

VAL YERRES-FONTENAY 21 – COMBS 21

U16 D3D DU 26/04/2026

Réserves du club de VAL YERRE/FONTENAY concernant l'ensemble des joueurs de COMBS susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel d'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe COMBS 21 est la seule équipe U16 du club

Considérant que l'équipe U17 R3 et l'équipe U15 D1 ne sont ni des équipes supérieures ni des équipes inférieures à l'équipe U16

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District art 7.8

Débit VAL YERRES : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53549271

MONTEREAU 21 – CLAYE SOUILLY 22

U18 D1 DU 29/03/2026

Demande d'évocation du club de CLAYE SOUILLY, en date du 28/04/26 concernant le joueur BEAUCAL Théo de MONTEREAU susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le club de MONTEREAU a transmis ses observations dans les délais impartis

Considérant que le joueur BEAUCAL Théo a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2ème récidive par la Commission de Discipline réunie le 18/03/2026 avec date d'effet au 23/03/2026, décision publiée sur FootClubs le 20/03/2026 et non contestée dans les délais

Considérant qu'entre le 23/03/2026 (date d'effet de la sanction) et le 29/03/2026 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe MONTEREAU 21 n'a pas disputé de rencontre officielle,

Considérant que le joueur supra a participé à cette rencontre, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Par ces motifs

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à MONTEREAU 21 (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe CLAYE SOUILLY 22 (3 points ; 0 but),

De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 11/05/2026 pour avoir joué en état de suspension.

Règlements du District art. 21 et 40.1

Débit de MONTEREAU : 43.50€ + 70€,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

EN COURS D'EXAMEN

**MATCH 53545256
MCG 31 – ST SOUPPLETS 31
VETERANS D2A DU 22/03/2026**

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

PAYS BIERES

Tournoi U6/U7 du 14 mai 2026
Tournoi U8/U9 du 14 mai 2026
Tournoi U10/U11 du 15 mai 2026
Tournoi U12/U13 du 16 mai 2026

Validés sous réserve de la disponibilité des installations

V.F.F.A. 77

Tournoi U10 du 1^{er} mai 2026
Tournoi U11 du 8 mai 2026
Tournoi U8/U9 du 6 juin 2026
Tournoi U6/U7 du 7 juin 2026
Tournoi U12 du 13 juin 2026

Validés sous réserve de la disponibilité des installations

COMBS CA

Tournoi U8 du 9 mai 2026
Tournoi U12 du 9 mai 2026

Validés sous réserve de la disponibilité des installations

COULOMMIERS

Tournoi U8 du 23 mai 2026
Tournoi U10 du 23 mai 2026

Validés sous réserve de ne pas dépasser le temps de jeu (durée d'un match sur la journée)

BREUILLOISE

Tournoi U6/U7 du 8 mai 2026
Tournoi U8/U9 du 8 mai 2026

Validés sous réserve de la disponibilité des installations

SC BRIARD

Tournoi U8/U9 du 30 mai 2026
Tournoi U11 du 30 mai 2026

Validés

LOGNES

Tournoi U13F du 6 juin 2026

Validé

VAIRES

KFC CUP U9 des 23 et 24 mai 2026

Validé